



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **STIMFLOW MN***

de la société **AGRONUTRITION SAS**
enregistrée sous le n° 2025-2729

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 janvier 2026,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION SAS attestent que le produit STIMFLOW MN a été légalement mis sur le marché en Estonie (sous la dénomination commerciale STIMFLOW MN) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom(s) du produit	STIMFLOW MN
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION SAS Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré liquide à base à base d'extraits d'algues, d'acides aminés et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	748-2025.01
Numéro d'AMM	1260023

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastillier
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	54,7 %
Azote (N) total	3,3 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	3 %
Manganèse (Mn) total	18,5 %
Acides aminés libres	2,5 %
pH	7,5

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	2 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	De la levée à la maturité du grain
Maïs	2 L/ha	3/an		De la levée à la maturité du grain
Colza, crucifères	2 L/ha	3/an		Du stade 3 feuilles à la floraison
Pomme de terre	2 L/ha	3/an		De la levée à la floraison
Arbres fruitiers à pépins	2 L/ha	8/an		Tout au long du cycle
Arbres fruitiers à noyau	2 L/ha	8/an		Tout au long du cycle
Vigne	2 L/ha	6/an		Tout au long du cycle
Légumineuses	2 L/ha	3/an		Tout au long du cycle
Cultures légumières	2 L/ha	6/an		Tout au long du cycle



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« *A conserver dans un endroit frais et sec.*

A protéger contre le gel et autres températures extrêmes (températures supérieures à 40°C). »

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- EUH208 : Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.